

SCHAERBEEK, LE 05 FEV. 2024

PAR EMAIL : [REDACTED]@HOTMAIL.COM

CABINET DU SECRÉTAIRE COMMUNAL

CISO/DPO

DOSSIER TRAITÉ PAR [REDACTED]

HÔTEL COMMUNAL • PLACE COLIGNON | BUREAU [REDACTED]

✉ [REDACTED]@1030.BE

☎ 02/244 [REDACTED]

VOS RÉF.:

NOS RÉF.:

CONCERNE : DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – « FILIÈRE COLLECTE & RECYCLAGE : BONBONNES GAZ HILARANT (PROTOXYDE D'AZOTE) »

Monsieur [REDACTED],

Nous revenons vers vous concernant votre demande de consultation de documents administratifs, en date du 16 janvier 2024, que vous aviez intitulée « Filière collecte & recyclage : bonbonnes gaz hilarant (protoxyde d'azote) ».

En référence à un reportage de la chaîne de télévision BX1 relatif à « un appel d'offre pour trouver un opérateur privé pour collecter + mise en filière des bonbonnes gaz hilarant (protoxyde d'azote) » (*sic*), vous nous demandiez les documents suivants :

- l'appel d'offre ;
- le cahier des charges ;
- « la décision de la commune ayant retenu l'opérateur » (*sic*) ;
- « le projet soumis par l'opérateur qui a été désigné par la commune » (*sic*).

Vous trouverez les documents demandés en annexe du présent courrier. Ceux-ci sont pseudonymisés si besoin conformément au RGPD¹, qui protège les données des personnes physiques, et au principe de secret des affaires², qui protègent les données commerciales, même dans le cadre de la publicité administrative d'un marché public.

Toutefois, les séances du Collège ne sont pas publiques conformément à l'article 104, alinéa 3 de la nouvelle loi communale³ et de l'article 19, §.2, 6° du décret-ordonnance conjoint du 16 mai 2019 relatif à la publicité administrative⁴.

Nous pouvons cependant vous transmettre l'extrait des procès-verbaux des séances concernant votre demande vu qu'aucune délibération n'a été rédigée.

¹ Article 4.5 du Règlement EU général relatif à la protection des données

² Livre XI du Code de droit économique & la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

³ <https://brulocalis.brussels/fr/textes-legaux/nouvelle-loi-communale-texte-coordonne/titre-i-du-corps-communal-art-71-116>

⁴ http://www.ejustice.iust.fgov.be/cei/loi/change_le.pl?langua=fr&la=F&cn=2019051622&table_name=loi

Ainsi, lors de la séance du 07 novembre 2024 (OJ n°691/620/B/188), le Collège a décidé :

1. Approuver le lancement d'un appel à la concurrence pour le Lot 19 du marché public de services concernant le versage des déchets pendant une durée de 3 ans, pouvant être prolongée d'1 an supplémentaire, 2023-2027, ceci, suite à la non-attribution du lot en question (il n'y a pas eu d'offre reçue pour le Lot 19) ;
2. Prendre acte que le Lot 19 concernait la collecte et traitement des bonbonnes de protoxyde d'azote/gaz hilarant ;
3. Arrêter, conformément à l'article 234, § 3 de la Nouvelle Loi Communale, la procédure de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable ;
4. Fixer les conditions du marché consignées dans le cahier des charges, réf. : Scha/Infra/2023/034 ;
5. Approuver la liste des firmes spécialisées à consulter : Veolia, Renewi, Remondis et SGS-EWACS ;
6. Approuver la dépense estimée à un total d'environ 140.000 € TVAC, à imputer à l'article 875/124-06-AA/642 du budget ordinaire 2024, ceci, sous réserve de l'approbation du budget 2024 par le Conseil communal ainsi que par la Tutelle régionale ;
7. Mettre cette décision à l'ordre du jour du Conseil communal, pour information, en sa séance du 29 novembre 2023, ceci, conformément à l'article 234 § 3 de la Nouvelle Loi Communale

À la suite de cette décision, le dossier a été présenté au Conseil communal du 29 novembre 2023 (OJ n°71) pour confirmation (annexe n°1 du présent courrier).

Lors de la séance du 19 décembre 2023 (OJ n°703/620/B/146), les services ont proposé au Collège :

1. Prendre acte du dépôt d'une seule offre remise par une des 4 entreprises consultées– selon les conditions consignées dans le cahier des charges réf. : Scha/Infra/2023/034 ;
2. Sélectionner la firme Renewi Belgium et déclarer son offre comme régulière ;
3. Approuver le rapport d'analyse des offres et ses annexes ;
4. Désigner la firme Renewi Belgium comme adjudicataire pour ce marché de collecte et traitement des bonbonnes de protoxyde d'azote/gaz hilarant, pour une durée d'1 an : 2024 ;
5. Approuver la dépense d'un montant de 115.145,00 € HTVA, soit 139.325,45 € TVAC –et l'imputer à l'article 875/124-06-AA/642 du budget ordinaire 2024, ceci, sous réserve de l'approbation du budget 2024 par le Conseil communal ainsi que par la Tutelle régionale.

Le Collège a approuvé les propositions avec le commentaire suivant :

« Transmettre au service budget pour vérifier si des inscriptions sont prévues en 2025 et 2026. Si tel est le cas, réduire les montants vu l'interdiction fédérale de la commercialisation des bonbonnes de gaz hilarant »

Enfin, nous vous informons que votre demande ainsi que notre réponse sont publiées de manière pseudonymisée sur le site internet de la Commune⁵.

Veillez agréer, Monsieur DARTOIS, l'expression de nos sentiments distingués

Le Secrétaire communal adjoint

PHILIPPE DEN HAENE

La Bourgmestre f.f.

CÉCILE JODOGNE

⁵ <https://www.1030.be/fr/administration-politique/transparence/acces-aux-documents-administratifs>

Annexes :

- Annexe 1. Délibération du Conseil communal du 29/11/2023 relatif au marché public « Collecte et traitement des bonbonnes de protoxyde d'azote ou gaz hilarant » ;
- Annexe 2. Cahier spécial de charges relatif au marché public « Collecte et traitement des bonbonnes de protoxyde d'azote ou gaz hilarant » ;
- Annexe 3. Offre de la société RENEWI (document pseudonymisé)

NB : La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en vertu des articles 25 & 27 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (ci-après D.O.C. 2019⁶).

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit par un écrit signé, daté et identifiant le demandeur (nom, prénom et adresse - pour les personnes morales, le numéro BCE et adresse siège social), la copie de la décision de refus doit être jointe à la requête (article 27 D.O.C. 2019)

Le recours doit être introduit à l'intention de Monsieur le Président de la Commission de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, Commission d'Accès aux documents administratifs (Place Saint-Lazare, 2,1035 Bruxelles - tel : 02 800 36 50 – email : cada@sprb.brussels)⁷.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la prise de connaissance de la décision expresse de refus ou, à défaut d'une telle décision, du jour de l'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande (article 27, §.1^{er} D.O.C. 2019).

⁶ http://www.ejustice.just.fgov.be/cfi_loi/change_langue=fr&la=F&cn=2019051622&table_name=loi

⁷ [Website de la Commission d'accès aux documents administratifs](#)